

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Limousin, Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0304

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0304 relative au projet de mise en valeur patrimoniale de la colline du « Roc de Campniac » sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24), demande reçue le 8 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en valeur patrimoniale de la colline du « Roc de Campniac » incluant notamment :

- le débroussaillage/élagage, l'entretien et le reboisement qualitatif du site,
- l'aménagement d'un chemin d'accès existant et la clôture du site,
- l'édification d'un local de stockage de 180 m² environ pour le stockage de matériels,
- l'ouverture partielle au public du site depuis un chemin de randonnée riverain jusqu'à une plate-forme de vue panoramique ;

Considérant que ce projet est situé en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers et en grande partie en espace boisé classé ;

Considérant ainsi que ce projet relève notamment de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact **de façon systématique** toutes les opérations dont la réalisation nécessite une autorisation par décret en application des articles L. 113-3 et L. 113-4 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0304 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans la sous-section 3 de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes.

Le Préfet de région

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Michel STOUMBOFF

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).